

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PRÉVENTION

Décision du 18 juillet 2023 fixant le taux de la participation des assurés sociaux aux frais de transport sanitaire pris en charge au titre de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale

NOR : *SPRU2320048S*

Le conseil de l'UNCAM,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et R. 160-5 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaires en date du 12 juin 2023 ;

Vu l'avis de l'Union nationale des professionnels de santé en date du 29 juin 2023,

Décide :

Art. 1^{er}. – La participation de l'assuré prévue au 9^o de l'article R. 160-5 du code de la sécurité sociale pour les frais de transport sanitaire est fixée à 45 %.

Art. 2. – Le nouveau taux de participation des assurés aux frais de transports sanitaires est applicable à compter du 1^{er} août 2023.

Art. 3. – La présente décision sera transmise aux ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale qui en assureront la publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juillet 2023.

*Le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie,*
T. FATOME